



PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

DÉCLARATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE EN MER
en application de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié

Intitulé :

L'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer impose une déclaration préalable pour toute activité exercée dans les eaux maritimes ou ayant un impact sur celles-ci, et susceptibles d'appeler des mesures particulières d'organisation et d'encadrement en vue d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et la protection de l'environnement.

Cette déclaration doit être remise à la délégation à la mer et au littoral (DML) du lieu de la manifestation au plus tard :

- **2 mois avant la date prévue** :
 - pour les manifestations nécessitant la prise d'un acte réglementaire (autorisation, dérogation à la réglementation en vigueur, mesure de police particulière) ;
 - pour les manifestations nécessitant une étude d'incidence Natura 2000 (voir page 5 de la présente déclaration) ;
- **15 jours** pour les autres cas.

L'organisateur doit s'assurer du respect de ces délais. En cas de doute, il lui appartient de contacter la DML concernée avec un préavis suffisant.

1. Organisateur :

Nom et prénom / Raison sociale :

Représentant légal
(pour les personnes morales) :

Fédération et numéro d'adhésion
(le cas échéant) :

Domicile / Siège social :

Courriel :

2. Responsable(s) direct(s) désigné(s) :

Nom(s) et prénom(s) :

Courriel(s) :

Coordonnées de contact pendant la
manifestation
(adresse à terre, numéros de téléphones
portables, nom du navire, canal VHF) :

Dans le cas d'une manifestation nautique à étapes, préciser les autres services instructeurs concernés (délégation(s) à la mer et au littoral géographiquement compétente(s) ou, outre-mer, direction(s) de la mer ou direction(s) des territoires, de l'alimentation et de la mer) ainsi que la date de transmission de la déclaration (ou des déclarations) :

3. Manifestation :

jour 1 :	le	<input type="text"/>	de	<input type="text"/>	à	<input type="text"/>	date de report	<input type="text"/>	de	<input type="text"/>	à	<input type="text"/>
jour 2 :	le	<input type="text"/>	de	<input type="text"/>	à	<input type="text"/>	date de report	<input type="text"/>	de	<input type="text"/>	à	<input type="text"/>
jour 3 :	le	<input type="text"/>	de	<input type="text"/>	à	<input type="text"/>	date de report	<input type="text"/>	de	<input type="text"/>	à	<input type="text"/>
jour 4 :	le	<input type="text"/>	de	<input type="text"/>	à	<input type="text"/>	date de report	<input type="text"/>	de	<input type="text"/>	à	<input type="text"/>

- formats JJ/MM/AAAA et 00H00

- si la manifestation comprend plus de 4 dates, annexer le programme sur papier libre à la présente déclaration.

Lieu de départ :	<input type="text"/>
Lieu d'arrivée :	<input type="text"/>
Escales :	<input type="text"/>
Objet de la manifestation et description du parcours :	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
Localisation * :	entre <input type="text"/> et <input type="text"/> de latitude entre <input type="text"/> et <input type="text"/> de longitude

* format degrés, minutes, décimales (avec une précision de deux décimales – format WGS 84)

Joindre un ou plusieurs extraits de cartes mentionnant le parcours suivi, les zones classées Natura 2000 qu'il côtoie ou traverse ainsi que les éventuelles installations provisoires à terre ou en mer. Pour les parties maritimes Utilisation de DATASHOM demandée (<http://data.shom.fr/>). faire apparaître si nécessaire sur les cartographies les dates et créneaux correspondants.

Demandes d'autorisations liées aux activités sur le domaine public maritime :

	nombre	Demandes d'autorisation*
Stands	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Circulation sur le DPM (véhicules)	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Abris	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Stockages	<input type="text"/>	<input type="text"/>

* Les occupations temporaires du domaine public maritime et la circulation de véhicules à moteurs sur le domaine public maritime sont soumis à autorisations préalables, délivrées par les DDTM/DML. Préciser dans le tableau si la demande d'autorisation a été déposée, avec la date.

4. Participants :

	Participants Concurrents	Dispositif de surveillance et de sécurité à l'exception des moyens relevant de l'action de l'État en mer	Suiveurs (organisateur, sponsors, presse, etc.) *	Navires à passagers *	Spectateurs *
Nombre de personnes en mer	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Nombres de navires ou engins nautiques	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Nombre de personnes à terre	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

* effectifs attendus, ou à défaut, estimés.

Types et zones de navigation* des participants :

Caractéristiques	Nombre	Type d'embarcation (voile légère, habitable, jetski, ...)
Navires équipés pour un éloignement < 2 MN	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Navires équipés pour un éloignement entre 2 et 6 MN	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Navires équipés pour un éloignement entre 6 et 60 MN	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Navires équipés pour un éloignement > 60 MN	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Planches à voile	<input type="text"/>	
Kite surfs	<input type="text"/>	
Surfs	<input type="text"/>	
Embarcations mues par l'énergie humaine dont la longueur de coque > 3,50 mètres	<input type="text"/>	
Autres embarcations	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Nageurs, apnéistes, plongeurs	<input type="text"/>	
Autres (à préciser)	<input type="text"/>	<input type="text"/>
TOTAL	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Navigation en solitaire

Navigation en équipage avec un minimum de personnes

Les embarcations participant à la manifestation doivent pouvoir pratiquer la navigation envisagée. A défaut, l'organisateur doit présenter une demande de dérogation auprès du service instructeur dans un délai de 2 mois minimum précédant la manifestation.

5. Moyens de surveillance et de sécurité :

Moyens assurant la surveillance au cours de la manifestation :

À l'exception des moyens de l'action de l'État en mer, susceptibles d'être réquisitionnés à tout moment par le CROSS (SNSM, pompiers, gendarmerie, garde-côtes de la douane, affaires maritimes).

Type et nombre d'embarcations	Puissance motrice	Nombre de personnes à bord pendant la manifestation	Capacité résiduelle d'emport des personnes
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Autres
<input type="text"/>

Équipements de sécurité supplémentaires imposés aux participants par l'organisateur dans le cadre du règlement particulier de la manifestation (combinaison, VFI, prévention alcool et drogue ...)

Type
<input type="text"/>
<input type="text"/>
<input type="text"/>

Moyens de liaison :

	VHF	Tél. satellite	Autres
Entre l'organisateur et les participants	<input type="text"/> Canal *	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Entre l'organisateur et le dispositif de sécurité et de surveillance	<input type="text"/> Canal *	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Entre l'organisateur et le CROSS *	Canal 16 **	196	<input type="text"/>
Entre les participants	<input type="text"/> Canal *	<input type="text"/>	<input type="text"/>

* Le canal VHF sera notifié dans l'accusé de réception

** Veille VHF obligatoire sur le canal 16

CROSS compétent(s) :

CROSS Étrel (de la pointe de Penmarc'h à la frontière franco-espagnole)

CROSS Corsen (du Mont Saint Michel à la pointe de Penmarc'h)

Autre(s)

Pour les compétitions disposant d'un PC course :

Numéro de tél. :	<input type="text"/>
Ligne dédiée au CROSS :	<input type="text"/>
Heures d'ouverture :	<input type="text"/>
Adresse électronique :	<input type="text"/>

L'organisateur s'engage à disposer effectivement des moyens nautiques et de communication ci-dessus permettant la surveillance de la manifestation, ainsi qu'à maintenir ces moyens actifs au sein d'une structure opérationnelle active jusqu'à l'arrivée du dernier participant.

6. Compétitions et manifestations sportives :

L'organisateur atteste que :

- la manifestation ou compétition est couverte par une assurance (articles L 331-9, L 321-1 et D 321-1 et suivants du code des sports) ;
- la compétition obéit aux règles techniques de la fédération délégataire concernée.

7. Engagements de l'organisateur :

L'organisateur soussigné :

- atteste avoir pris connaissance des informations contenues dans la notice descriptive du formulaire de déclaration de manifestation nautique ;
- s'engage à rappeler aux participants leur responsabilité propre de chefs de bord et à les informer avant la manifestation des conditions et prévisions météorologiques dans la zone ainsi que des dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation ;
- s'engage à prévoir une procédure lui permettant de suspendre ou d'annuler la manifestation si les conditions de sécurité ne lui paraissent pas réunies, et à en informer immédiatement le CROSS concerné ;
- s'engage, lorsque la manifestation considérée est amenée à traverser ou tangenter un dispositif de séparation de trafic (DST), à organiser une réunion d'information des concurrents ou des participants sur le fonctionnement du dispositif en sollicitant l'intervention d'un représentant du CROSS géographiquement compétent ;
- s'engage à rappeler aux participants les grands principes du respect de l'environnement dans lequel ils évoluent, à savoir le milieu marin (eau, faune, flore et fonds).

L'organisateur est responsable du déroulement d'ensemble de cette manifestation, sous réserve des responsabilités générales de l'État en matière de police de la navigation et de sauvegarde de la vie humaine en mer, ainsi que de celles propres aux chefs de bord.

8. Évaluation des incidences Natura 2000 :

Toute manifestation se déroulant dans ou à proximité d'une zone Natura 2000, doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans un délai de 2 mois avant la date prévue de la manifestation (référence : arrêté 2011-37 du 24 juin 2011 de la préfecture maritime de l'Atlantique).

Vous êtes dispensé d'effectuer une évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas suivants :

- ✓ vous avez signé une charte avec l'opérateur du ou des sites Natura 2000 concernés par la manifestation, en vous engageant à respecter cette charte avec engagements spécifiques dans le cadre de l'organisation de la manifestation (joindre la copie de l'accusé de réception) ;
- ✓ vous avez déjà transmis une évaluation d'incidences globale, saisonnière ou annuelle, qui inclut la présente manifestation (préciser le numéro d'accusé de réception de la manifestation avec laquelle l'évaluation d'incidences globale a été transmise).

9. Éléments complémentaires :

Fait à , le

L'organisateur (tampon et signature)

Composition du dossier de déclaration de manifestation nautique :

- Pour toute manifestation nautique :
 - Formulaire de déclaration de manifestation nautique
 - Extrait(s) de carte(s) décrivant la manifestation
- En fonction de la manifestation nautique :
 - Évaluation des Incidences Natura 2000
 - Extrait(s) de cartographie(s) de la ou des zone (s) Natura 2000 où figure le parcours
 - Demande de dérogation aux conditions d'utilisation des embarcations
 - Règlement de la course

Autorisations et actes réglementaires à solliciter par ailleurs, en fonction de la manifestation nautique :

- Délivrance d'un titre temporaire d'occupation du domaine public maritime (DDTM/DML)
- Demande d'autorisation de circulation de véhicules à moteur sur le domaine public maritime (DDTM/DML)
- Déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord (DDTM/DML)
- Arrêté municipal pour une manifestation se déroulant dans la bande des 300 mètres (*mairie*)
- Autorisation (et arrêté le cas échéant) pour une manifestation dans des limites portuaires (*capitainerie du port*)
- Autorisation d'occupation du domaine public, hors DPM (*mairie, capitainerie*)

PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Notice à l'usage des organisateurs de manifestations nautiques

Préambule

L'objectif de ce document est de guider les organisateurs dans le renseignement du formulaire de déclaration de manifestation nautique. Il comprend également l'ensemble des informations réglementaires dont l'organisateur doit prendre connaissance avant d'effectuer sa déclaration. Le déclarant atteste avoir pris connaissance des informations contenues dans cette notice avant de signer la déclaration de manifestation nautique.

Le formulaire doit être :

- 1°- renseigné en version électronique avant impression ;
- 2°- signé de façon manuscrite par l'organisateur ;
- 3°- scanné et envoyé par mél, expédié par voie postale ou déposé à la délégation à la mer et au littoral (DDTM/DML) territorialement compétente.

Lorsqu'une manifestation se déroule dans le ressort de plusieurs départements, l'organisateur dépose un dossier de déclaration auprès de chacune des DDTM/DML concernées. La DDTM/DML du département de départ est chargée de l'instruction du dossier en liaison avec les autres délégations à la mer et au littoral.



La date de prise en compte pour le délai réglementaire de dépôt est la date d'arrivée au secrétariat de la DDTM/DML concernée ou celle de réception du mail de transmission (vous pouvez demander un accusé de lecture de celui-ci).

1/ Organisateur

La déclaration doit impérativement être renseignée par la personne responsable légalement de la manifestation (président de l'association, du club etc.). Ce même responsable signe la déclaration en dernière page. Toute déclaration non signée ne peut être traitée.

2/ Responsable(s) direct(s) désigné(s)

Le responsable direct de la manifestation peut être distinct du responsable légal (organisateur qui signe la déclaration). Il s'agit de la personne physiquement présente au moment de la manifestation. À tout moment, le CROSS doit pouvoir joindre téléphoniquement la personne responsable, aussi il est fortement souhaitable de mentionner au moins deux numéros de portables. En cas d'incident durant la manifestation, cette personne doit impérativement être joignable par les secours.

3/ Manifestation

L'objet de la manifestation doit être succinctement décrit. Vous pouvez y mentionner le type de navires ou d'engins, les parcours utilisés et toutes informations utiles (départ décalé lorsqu'il y a plusieurs catégories, nombre de personnes simultanément présentes sur le plan d'eau, escale, pique-nique, public attendu à terre...). Pour les concours de pêche, il convient de préciser les espèces ciblées, les engins de pêche utilisés, ainsi que le mode de pêche (à partir de navire à moteur, sous-marine...).

La description du ou des parcours sur carte(s) marine est obligatoire, ainsi que celle des installations provisoires en mer ou à terre. En l'absence de cette description, la déclaration ne peut être instruite. Pour la description sur carte marine, utiliser l'outil DATA.SHOM.FR, dont le guide d'utilisation est disponible à l'adresse suivante : http://diffusion.shom.fr/ref/imagettes/AIDE/guide_dessin_data_simple.pdf et sur le site de la préfecture maritime de l'Atlantique (rubrique « informations pratiques – démarches » - « déclaration d'une

manifestation nautique »). Un guide d'utilisation « pour aller plus loin » est également disponible : http://diffusion.shom.fr/ref/imagettes/AIDE/guide_dessin_data_avance.pdf.

Les installations provisoires sur le domaine public maritime (flammes, tentes, stands, lieux de stockage des embarcations) nécessitent la délivrance préalable d'un titre d'occupation du domaine public maritime. Les demandes d'autorisations pour occuper le DPM doivent être sollicitées auprès de la DDTM/DML, indépendamment du dépôt de la déclaration de manifestation nautique.

4/ Participants

L'organisateur doit prendre en compte le fait que les participants à la manifestation sont non seulement les concurrents, mais aussi les membres de son dispositif de surveillance et de sécurité. Il en va de même des suiveurs (sponsors, photographes, etc), des navires à passagers et des spectateurs. Le nombre de spectateurs doit être estimé en fonction des manifestations précédentes ou équivalentes et/ou de la publicité faite autour de la manifestation. Pour le nombre de participants, moyens de secours, spectateurs, distinguer le cas échéant (manifestation sur plusieurs jours, manifestations se déroulant par séries, ...) le total sur l'ensemble de la manifestation et les maximums de présences simultanées sur la manifestation. Ces éléments peuvent être précisés dans la rubrique n°9/ Éléments complémentaires.



N'oubliez pas de préciser le(s) type(s) de navire(s) participant à la manifestation. Il convient notamment de préciser leur taille et tout détail utile (foil, ...). Attention, le dimensionnement du dispositif de sécurité attendu est fonction du (des) type(s) de navire(s) ou d'engin(s) utilisé(s) lors de la manifestation.

La navigation envisagée des embarcations participant à la manifestation, ou l'encadrant, doit être conforme à la réglementation en vigueur. De même, ces embarcations ne peuvent embarquer plus de personnes que ce que leur autorise leur titre de sécurité, quel que soit le nombre indiqué dans ce formulaire. Pour une manifestation se déroulant hors zone SMDSM A1 (au-delà de 20 milles des côtes) l'organisateur doit fournir avant le départ au(x) CROSS concerné(s) :

- la liste des participants ;
- les différentes informations opérationnelles relatives à chaque navire (nom, numéro et couleur de coque, numéro du téléphone bord (satellite), numéro et codage des balises de localisation ;
- le cas échéant, le lien permettant d'accéder au site internet reprenant ces informations ou indiquant la géolocalisation des concurrents.

Pour une manifestation se déroulant dans la zone SMDSM A1, l'organisateur doit être capable de fournir ces renseignements à chaque instant au(x) CROSS concerné(s) lors de son déroulement.

Si les embarcations sont amenées à dépasser les limites d'utilisation prévues dans la division 240 relative aux règles de sécurité applicables à la navigation de plaisance en mer sur des embarcations de longueur inférieure ou égale à 24 mètres, une demande de dérogation écrite doit être jointe à la déclaration de manifestation nautique. **Attention, le délai de dépôt est alors de 2 mois** au minimum avant la manifestation ([Lien vers la division 240 : http://intra.dgim.i2/division-240-a3311.html](http://intra.dgim.i2/division-240-a3311.html))

Rappel réglementaire sur la zone de navigation

La déclaration de manifestation nautique et son accusé de réception ne confèrent aucun privilège sur les autres usagers du plan d'eau. Ils ne dispensent pas de se conformer au règlement international pour prévenir les abordages en mer, ni aux règles de circulation et de signalement des dispositifs de séparation de trafic et chenaux portuaires, ni aux règlements de navigation locaux. Ils ne dispensent pas non plus de veiller les avis aux navigateurs ni de respecter les usages de l'étiquette navale. Lorsque la manifestation nécessite la mise en place d'un balisage particulier, celui-ci ne peut prêter à confusion avec le balisage réglementaire et doit être relevé par l'organisateur dans les plus brefs délais suivant la fin de la manifestation.

5/ Moyens de surveillance et de sécurité

Tout moyen nautique participant au dispositif de l'organisateur doit être capable de communiquer avec le(s) CROSS et avec la structure opérationnelle que l'organisateur active jusqu'à l'arrivée du dernier participant. L'organisateur doit disposer effectivement des moyens nautiques et de communication qu'il déclare. Si l'organisateur ne connaît pas le nom du moyen nautique, il déclare un indicatif permettant au(x) CROSS de l'appeler. Pour les éventuels dispositifs de sécurité organisés depuis la terre (compétitions de surf, ...), indiquer dans la rubrique « autres ».

Le nombre des moyens de surveillance doit être identique au nombre déclaré au tableau de la partie 4 (dispositif surveillance sécurité).

Le canal VHF sera attribué à la manifestation nautique dans l'accusé de réception.

Rappel : Centres Régionaux Opérationnels de Surveillance et de Sauvetage (CROSS)

En cas d'événement de mer, l'organisateur alerte sans délai le CROSS (à terre par téléphone au 196, en mer par VHF sur le canal 16). Dans ce cas, le(s) CROSS peut prendre le contrôle des moyens de surveillance et de sécurité de l'organisateur. L'organisateur s'engage à informer le(s) CROSS compétent par téléphone ou par VHF du début effectif de la manifestation, de sa fin et de tout événement modifiant le déroulement prévu.

6/ Compétitions et manifestations sportives

Dans le cas de manifestations ou compétitions sportives, et uniquement dans ces cas, les deux cases doivent être impérativement cochées, s'agissant d'obligations légales.

7/ Engagements de l'organisateur

Tous les engagements doivent être cochés et la déclaration doit impérativement être signée de manière manuscrite. En cas de besoin, les services instructeurs des DDTM/DML restent à votre disposition pour toutes questions complémentaires.

8/ Évaluations des incidences environnementales

Dès lors qu'un formulaire d'évaluation d'incidence est complétée, une carte supplémentaire du ou des site(s) Natura 2000 mentionnant le parcours doit être jointe. Il est impératif de cocher une des deux cases permettant de conclure cette évaluation des incidences.

9/ Éléments complémentaires

Indiquer tout élément utile qui n'aurait pu être développé dans le formulaire. Si cet espace est insuffisant, indiquer ces éléments sur papier libre joint à la déclaration.

Cas particuliers :

Manifestation nautique nécessitant la prise de mesures réglementaires du préfet maritime

Dans le cadre de son pouvoir de police administratif général en mer, **le préfet maritime peut prendre des arrêtés visant à interdire ou à limiter temporairement les activités maritimes susceptibles d'interférer avec une manifestation nautique, si cette réglementation temporaire est indispensable à la sécurité des usagers du plan d'eau concerné.**

possible le libre accès au plan d'eau à tout usager. Il revient donc à l'organisateur de prendre toute mesure d'organisation visant à limiter l'impact de sa manifestation sur le plan d'eau afin d'éviter, ou à défaut de limiter, les conflits avec les autres usages. Les demandes d'arrêtés sont à solliciter auprès de la DDTM/DML territorialement compétente, qui les instruit conjointement avec la préfecture maritime (division « action de l'Etat en mer »).

Manifestation nautique se déroulant dans la bande littorale des 300 mètres

Les manifestations nautiques se déroulant pour tout ou partie dans la bande littorale des 300 mètres à compter de la limite des eaux (surf, kite-surf, ...) doivent faire l'objet d'une déclaration de manifestation nautique auprès de la DDTM/DML compétente, comme toute autre manifestation se déroulant dans les eaux maritimes. **Par ailleurs, le maire étant compétent pour la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage de sa commune avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans cette bande littorale des 300 mètres, il convient qu'il soit également informé au préalable par l'organisateur de la tenue de la manifestation nautique.**

Le maire pourra notamment prendre des mesures réglementaires (interdiction de baignade, ...) permettant la bonne tenue de la manifestation.

Utilisation de drones dans le cadre d'une manifestation nautique

Si l'organisateur de la manifestation nautique fait appel à un prestataire pour un vol de drone à une distance latérale de moins de 150 mètres du public ou des participants (prises de vue, ...), celui-ci doit en **faire la déclaration auprès de la DDTM/DML compétente au moins cinq jours avant le vol.**

Les renseignements sur les modalités de dépôt de cette déclaration se trouvent sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Manifestation nautique se déroulant dans un port

Si l'organisateur souhaite que la manifestation nautique se déroule pour tout ou partie dans les limites administratives du plan d'eau d'un port maritime, **l'organisateur doit contacter au préalable la capitainerie du port concerné.** Celle-ci indiquera à l'organisateur si la manifestation peut se dérouler sur le plan d'eau portuaire, au regard de l'activité portuaire et des dispositions du règlement particulier de police du port. L'autorisation de la capitainerie doit être transmise à la DDTM/DML pour information avant le début de la manifestation.

Manifestation aérienne et/ou manifestation sportive à terre

Si une manifestation aérienne et/ou une manifestation sportive sont organisées conjointement à la manifestation nautique, **l'organisateur doit prendre contact avec la préfecture de département - ou la sous-préfecture - compétente pour effectuer les démarches nécessaires (déclaration, obtention d'autorisations), indépendamment de sa déclaration de manifestation nautique.**

Dans le cas d'une manifestation aérienne, l'autorisation peut être délivrée conjointement par la préfecture de département et la préfecture maritime si elle se déroule en partie sur l'espace maritime, au-delà de la bande littorale des 300 mètres. Le préfet maritime peut également prendre un arrêté pour interdire les activités maritimes sur le plan d'eau situé à la verticale de la manifestation aérienne si cela est nécessaire à la sécurité des biens et des personnes.